

ARTICLE 19**Transit**

1. Dans la mesure où son droit le permet, le transit sur son territoire est accordé par l'un des États contractants, sur demande de l'État cocontractant. La demande de transit :
 - a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite; et
 - b) doit comporter les renseignements indiqués au paragraphe 2 de l'article 12.
2. Aucune autorisation de transit n'est requise lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. En cas d'atterrissage fortuit, cet État peut exiger la demande de transit prévue au paragraphe premier. Cet État garde en détention la personne en transit, jusqu'à ce que la demande soit reçue et le transit effectué, sous réserve que la demande parvienne dans les vingt-quatre heures suivant l'atterrissage fortuit.

ARTICLE 20**Frais**

1. L'État requis prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris une poursuite résultant d'un refus d'accorder l'extradition en raison de la nationalité, et en assume les coûts.
2. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.
3. L'État requérant assume les frais de transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE 21**Conduite des procédures**

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par la Suède, le Procureur Général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition devant les tribunaux canadiens.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit de la Suède.